



NOTE

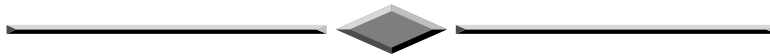
DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****
 Service de l'interprétation relative aux déclarations,
 au secteur public et aux taxes spécifiques
 Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE: Le 2 mai 2001

OBJET: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
 Acquisition d'un bien conclue par un Indien au moyen d'Internet

 N/Réf. : 01-0103042



Nous répondons aux questions soumissionnées par

 ***** et portant sur l'application de la politique administrative afférente aux Indiens, laquelle se
 retrouve dans le Bulletin de l'information technique B-039R du 25 novembre 1993.

Exposé des faits

À la lumière des renseignements tirés des questions faisant l'objet de la présente demande d'interprétation, les faits exposés s'articulent de la façon suivante :

- dans le cadre d'un projet commun à plusieurs marchands, un serveur Internet serait, en l'absence d'établissement dans la réserve, installé à l'intérieur de ce territoire, offrant ainsi la possibilité de se procurer de la marchandise grâce à des catalogues de produits;
- en consultant ces catalogues, le client potentiel pourrait, à partir d'un terminal localisé n'importe où dans le monde, conclure des achats;
- la gestion des commandes serait assurée dans la réserve par une entreprise (d'origine indienne ou autre) qui confirmerait au client sa commande, noterait ses coordonnées et, s'il choisit ce mode de paiement, le numéro de sa carte de crédit;
- ces données seraient subséquemment transmises au fournisseur qui délivrerait la marchandise selon les spécifications du client, soit en la livrant à l'adresse indiquée, soit en la préparant de sorte que le client puisse en prendre possession dans une de ses succursales.

Interprétation demandée

En l'occurrence, il s'agit de préciser les règles énoncées dans la politique administrative relativement à une fourniture effectuée dans ces circonstances :

- doit-on considérer cette transaction comme étant conclue sur une réserve et s'en tenir aux exigences prévues dans une telle situation?
- dans l'hypothèse où il est établi que la vente est conclue sur une réserve, quelle est l'incidence du lieu de livraison?
- en conservant toujours cette même hypothèse, quels documents doivent être conservés par le vendeur?
- les conclusions s'avèrent-elles au même effet selon que l'entreprise qui assure la gestion des commandes est d'origine indienne ou autre?

Interprétation donnée

En matière de taxe sur les produits et services (« TPS »)

Lieu de conclusion du contrat

Le site Internet ne doit pas être traité comme un emplacement physique mais plutôt comme une forme de publicité. En conséquence, le lieu de fourniture est déterminé non pas en fonction du moyen utilisé pour conclure l'achat, soit Internet, mais plutôt selon les conditions qui l'entourent.

Étant donné que cette qualification peut varier d'une fourniture à l'autre, il a été retenu, en vue de leur accorder un traitement uniforme, de présumer que les transactions effectuées par un Indien au moyen d'Internet sont formées, selon les faits soumis, à l'extérieur d'une réserve.

Partant, suivant les directives applicables en ce cas, la fourniture n'est pas assujettie à la taxe si, sur preuve de l'identité de l'Indien, la marchandise est livrée dans une réserve par le vendeur ou un mandataire du vendeur.

Lieu de livraison

Compte tenu de la position retenue voulant que l'acquisition d'un bien conclue par un Indien au moyen d'Internet est considérée comme étant conclue à l'extérieur d'une réserve, le lieu de livraison prend toute son importance et le bien doit nécessairement être livré à l'intérieur des limites de la réserve.

Documents requis

De façon générale, le vendeur est tenu, dans le cas d'un bien acquis à l'extérieur d'une réserve, de conserver, outre le numéro du certificat de statut d'Indien, une preuve de la livraison indiquant que le bien a été acheminé dans une réserve soit, à titre d'exemple, la feuille de route, le récépissé postal ou la facture de transport.

Dans le but de s'assurer de l'identité de l'acheteur par rapport au numéro d'inscription, il serait opportun pour le vendeur de vérifier et de conserver une confirmation à l'effet que la personne qui soumet ce numéro est la même que celle qui paie le bien. De fait, ce procédé permettrait de constater que l'acheteur, celui qui acquiert le bien et qui en débourse le prix, est un Indien.

Origine de l'entreprise

L'origine de l'entreprise qui assure la gestion des commandes n'a pas d'incidence puisque l'exemption relative aux Indiens repose uniquement sur l'identité de l'acheteur.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

En matière de taxe de vente du Québec (« TVQ »)

En raison du principe d'harmonisation substantielle des régimes de taxation, le traitement fiscal réservé aux Indiens en matière de TVQ, plus particulièrement en ce qui a trait à l'acquisition d'un bien conclue par un Indien au moyen d'Internet, est identique à celui qui prévaut en regard de la TPS.

C.C. *****
